



Quel statut social pour les artistes en Belgique ?

Un dossier du Service juridique de la SACD

Tanguy Roosen

Juriste d'entreprise, directeur du Service juridique de la SACD

Amélie Genin

Avocate

Romain Leloup

Avocat, collaborateur juridique externe au service juridique de la SACD

2019

SOMMAIRE

(cliquez sur les liens pour accéder directement aux questions)

1.	Existe-t-il un statut social spécifique pour les artistes ?	4
2.	Extension du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés aux artistes.....	4
3.	La Commission Artistes	5
4.	En quoi consistent les réductions de cotisations patronales ?	6
5.	Qu'est ce que le régime des petites indemnités ?	6
6.	Quels sont les artistes visés par le « statut social de l'artiste » ?	7
7.	Qu'est ce qu'un Bureau social d'artiste (BSA)	7
8.	Un salarié peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant sur les revenus de droits d'auteur qu'il perçoit ?	8
9.	Le conjoint d'un salarié peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant sur les revenus de droits d'auteur qu'il perçoit lorsqu'il dépend de la couverture sociale du salarié ? ...	8
10.	Quels revenus artistiques sont-ils visés par l'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 ?	9
11.	Quels sont les droits d'auteur soumis à l'application de l'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 ?	10
12.	Comment être artiste indépendant et quelles sont les conséquences ?	11
13.	Pourquoi opter pour le statut d'indépendant ?	11
14.	Statut d'indépendant lorsque les conditions du statut d'artiste ne sont pas remplies.....	11
15.	Quelles sont les conséquences du statut d'indépendant ?	12
16.	Quelles sont les cotisations sociales que doit payer un indépendant ?	12
17.	Quelle est la couverture sociale de l'indépendant ?	13
18.	Un indépendant a-t-il droit au chômage ?	13
19.	Un chômeur qui souhaite devenir indépendant perd-il son droit aux allocations s'il quitte son activité d'indépendant ?	13
20.	Quelles sont les dispositions spécifiques aux artistes dans la réglementation chômage ? ...	14
21.	Accès aux allocations de chômage : quelles sont les règles d'admissibilité pour les artistes ?	14
22.	Quelle est « la règle du cachet » ?	15
23.	Quelles sont les conditions d'application de la règle du cachet ?	15
24.	Que signifie un « emploi convenable » pour un artiste ?	16
25.	Quel est le montant des allocations de chômage et comment évolue-t-il dans le temps ? ...	17
26.	Les rémunérations perçues à la tâche ont-elles un impact sur les allocations de chômage ?	20
27.	Un chômeur peut-il exercer une activité artistique non rémunérée ?	21
28.	Un chômeur peut-il avoir une activité artistique accessoire rémunérée ?	21
29.	Régime des « petites indemnités » et chômage	23
30.	Que se passe-t-il si l'activité artistique devient principale ?	23
31.	Que se passe-t-il si le chômeur exerce une activité artistique dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut ?	23
32.	Un artiste peut-il être administrateur d'une société commerciale ?	24
33.	Un artiste peut-il être administrateur d'une ASBL qui gère des activités artistiques ?	24
34.	Quelles sont les activités artistiques à mentionner sur la carte de contrôle ?	26
35.	Un chômeur peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant s'il effectue des activités artistiques ?	27
36.	Peut-on cumuler des droits d'auteurs avec la prime ONEM pour l'interruption de carrière ?	28

37.	Un artiste a-t-il droit à la perception d'une pension ?	29
38.	Un pensionné peut-il avoir une activité artistique ?	29
39.	Jusqu'à quel montant le pensionné peut-il recevoir des revenus de son activité artistique ?	30
40.	Qu'en est-il pour les autres activités ?	31
41.	Un pensionné peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant s'il effectue des activités artistiques ?	31
42.	Un artiste peut-il exercer son activité artistique en cas d'incapacité de travail ?	32
43.	Un artiste peut-il exercer son activité artistique lorsqu'il perçoit un revenu d'intégration sociale du CPAS ?	33

LE STATUT SOCIAL DE L'ARTISTE

1. Existe-t-il un statut social spécifique pour les artistes ?

L'artiste ne bénéficie pas d'un statut social particulier à côté du statut des **salariés** (incluant les chômeurs et les bénéficiaires du CPAS), du statut des **indépendants** et de celui des **fonctionnaires**. L'artiste ressortira donc d'un de ces trois statuts selon qu'il soit lié par un contrat de travail, qu'il soit assujéti à une caisse d'assurance sociale pour indépendants ou qu'il soit engagé sous statut par l'État.

Néanmoins, **certaines règles sociales spécifiques ont été élaborées pour les artistes** dans la législation sociale, pour répondre au profil particulier des conditions de travail des artistes, souvent plus précaires, aléatoires et fluctuantes. Ces dispositions particulières, notamment relatives au chômage, visées par la mention « statut d'artiste », tendent donc à **assurer à l'artiste une meilleure protection sociale**.

2. Extension du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés aux artistes

Pendant de nombreuses années, la sécurité sociale des travailleurs salariés n'a pas été accessible aux artistes. En effet, il était considéré que la liberté de création était incompatible avec la notion de lien de subordination nécessaire au contrat de travail salarié.

La loi-programme du 24 décembre 2002 a étendu l'application du régime de sécurité sociale des salariés à **tous les artistes fournissant des prestations artistiques et/ou produisant des œuvres artistiques, même en dehors d'un contrat de travail, contre rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre**.

Les contrats de prestations artistiques tombant sous l'application de cette législation (c'est-à-dire les prestations artistiques fournies en dehors d'un contrat de travail) sont communément appelés « **contrats 1bis** » (en référence à sa base légale, l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969).

Quatre **conditions cumulatives** sont exigées :

1. La création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ;
2. L'artiste doit disposer d'un visa artiste délivré par la Commission Artistes ; (**voir aussi la question 6**)
3. La prestation est livrée dans le cadre d'une commande (un artiste qui peint spontanément une œuvre et décide ensuite de vendre sa toile n'est pas visé par le statut d'artiste) ;
4. Un prix est payé en contrepartie de la prestation artistique.

Concrètement :

-
- Cela vise les **auteurs créateurs** et les **artistes-interprètes** (et plus uniquement les artistes de spectacle) ;
 - La personne ou la société qui paye l'artiste est considérée comme étant « l'**employeur** » de l'artiste ;
 - Toute la rémunération attribuée (sauf les défraiements) est considérée comme un **salaire** ;
 - Les **cotisations patronales** sont réduites ; ([voir aussi la question 4](#))
 - Les artistes reçoivent une **couverture sociale complète** : maladie-invalidité, chômage, vacances annuelles (pécule de vacances payé directement par l'ONVA), pensions et les allocations familiales (payées par l'ONAFST, auquel l'employeur doit obligatoirement s'affilier).

Attention, l'assimilation au régime social des salariés **ne s'applique pas** :

- aux personnes fournissant la prestation artistique ou produisant l'œuvre artistique à l'occasion d'évènements de sa **famille** ;
- aux personnes fournissant la prestation artistique ou produisant l'œuvre artistique en qualité de **mandataire d'une personne morale** (l'artiste est alors considéré comme indépendant, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants) ;
- lorsque l'artiste intervient **bénévolement** dans la limite du régime des « petites indemnités » ;
- lorsque l'artiste prouve que les prestations ne sont pas fournies dans des **conditions socio-économiques similaires à celles d'un travailleur salarié**.

L'objectif de cette réforme est de permettre aux artistes de bénéficier d'une réelle protection sociale.

3. La Commission Artistes

La loi-programme I du 24 décembre 2002 a également mis sur pied une Commission Artistes, au sein du SPF Sécurité sociale.

Cette Commission est paritaire. Elle est constituée de représentants des organismes de sécurité sociale, de représentants de employeurs et de représentants des travailleurs.

Ses missions ont été largement élargies, notamment par la loi-programme du 26 décembre 2013, et sont désormais les suivantes :

- Informer les artistes de leurs droits et obligations relatifs à leur statut social ;
- Donner des avis sur les projets de lois ou arrêtés relatifs au statut social des artistes ;
- Délivrer le visa artiste nécessaire à l'accomplissement de prestations artistiques dans le cadre de contrats 1bis ;
- Délivrer la carte artiste nécessaire à l'accomplissement de prestations artistiques dans le cadre du régime des petites indemnités ;

Si l'artiste souhaite entamer inscrire son activité sous un statut d'indépendant :

- Donner des avis aux artistes qui le demandent sur la question de savoir si leur statut social correspond à la réalité socio-économique ;
- Délivrer à l'artiste qui le demande une déclaration d'indépendant. Cette attestation ne sera délivrée que si les conditions économiques permettant une activité indépendante sont remplies. Dans ce cas, la déclaration délivrée par la Commission Artiste empêchera que la relation de travail conclue ensuite entre l'artiste et son donneur d'ordre soit requalifiée en contrat de travail.

Il convient toutefois de préciser que le statut d'indépendant n'est pas particulièrement avantageux car il ne permet pas à l'artiste de bénéficier des protections sociales prévues dans le régime des travailleurs salariés.

4. En quoi consistent les réductions de cotisations patronales ?

Il existe des réductions groupe-cible destinées aux employeurs qui engagent des artistes.

Succinctement, les employeurs qui occupent des artistes sous contrat de travail ou sous contrat 1bis peuvent, à certaines conditions, bénéficier de réductions des cotisations patronales, calculées de manière forfaitaire.

Ces réductions sont mises en place initialement par l'article 353bis/13 de la loi-programme I du 24 décembre 2002.

Toutefois, la question des réductions groupe-cible a été régionalisée dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'État.

Actuellement, ces réductions groupe-cible sont prévues à l'article 28/14 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, tel que modifié en 2014.

En 2018, les règles sont encore identiques en Wallonie et à Bruxelles.

Il est donc utile de s'informer auprès de l'organisme régional en charge dans le cadre du contrat de travail à conclure.

5. Qu'est ce que le régime des petites indemnités ?

[Voir aussi la question 2.](#)

Étant donné qu'un artiste est présumé travailler en tant que salarié, **toutes les indemnités qu'il reçoit sont considérées comme un salaire**. Cela peut poser un problème pour certains artistes "amateurs" qui exercent des activités artistiques en dehors d'une activité professionnelle principale, comme passe-temps par exemple.

Le **régime des petites indemnités** a été conçu comme une exception à la règle selon laquelle l'artiste est considéré comme un salarié et sa rémunération comme du salaire. Il régit la perception de petites rémunérations afin d'éviter les complications fiscales et sociales. ([voir aussi la question 29](#))

Les conditions d'application du régime des petites indemnités sont les suivantes :

- effectuer des **prestations artistiques** ;
- disposer de la **carte artiste** délivrée par la Commission Artistes ;
- percevoir une indemnité d'un montant **maximum de 100 € par jour** (128,93 € pour 2019), avec un plafond de 2.000 € par année (2.578,51 € pour 2019) ;
- travailler un **maximum de 30 jours par an et 7 jours consécutifs** pour la même personne.

Si les conditions sont remplies, l'artiste bénéficiant du régime des petites indemnités ne devra **payer ni charges sociales, ni impôts**. Il ne devra pas déclarer les indemnités dans sa déclaration fiscale et n'aura pas besoin de se faire délivrer le formulaire C1–Artiste en cas de chômage.

Toutefois, s'il bénéficie par ailleurs d'allocations de chômage, il devra indiquer la prestation sur sa carte de chômage.

6. Quels sont les artistes visés par le « statut social de l'artiste » ?

La **loi établissant le statut social des artistes** s'applique aux personnes qui fournissent des prestations artistiques et/ou qui produisent des œuvres artistiques. Ces notions doivent s'entendre comme « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ».

[Voir aussi la question 2.](#)

Le statut social de l'artiste n'est plus limité aux « artistes de spectacles » mais est applicable à l'ensemble des artistes dès lors qu'il est constaté que les conditions légales sont bien remplies. Il n'est cependant pas toujours évident de **déterminer l'étendue d'une prestation ou d'une œuvre « artistique »**.

La Commission Artiste est chargée de délivrer les visas artistes permettant de travailler par le biais de contrats 1bis.

Dans ce cadre, elle est chargée de vérifier si une activité est artistique ou non.

Bien que son analyse se fasse au cas par cas, dans son rapport annuel de 2016, la Commission Artistes a fait état de refus de délivrance de visas artistes pour les activités suivantes : activités journalistiques, activités pédagogiques, activités techniques, graphisme, maquillage/stylisme...

Il convient toutefois de signaler que les décisions de la Commission Artistes ne lient pas les autres institutions sociales, dont notamment l'ONEM.

7. Qu'est ce qu'un Bureau social d'artiste (BSA)

Lorsqu'un artiste est engagé dans le cadre d'un « **travail temporaire** », son « employeur » peut faire appel à des **bureaux d'intérim** spécialement agréés qui les déchargent des obligations administratives liées aux engagements d'artistes. Cela simplifie donc les démarches administratives.

La loi du 24 décembre 2002 **a étendu la notion de « travail temporaire »** aux :

- Prestations artistiques pour un « employeur ou utilisateur occasionnel » (c'est-à-dire quelqu'un qui n'a pas pour activité principale l'organisation de manifestation culturelle ou la commercialisation de créations artistiques ou qui n'occupe pas d'autre personnel pour lequel il est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, ce qui est extrêmement restrictif) ;
- Prestations effectuées par les techniciens du spectacle.

8. Un salarié peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant sur les revenus de droits d'auteur qu'il perçoit ?

L'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants précise « *Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.* »

Un salarié qui a, par ailleurs, des revenus de droit d'auteur provenant d'une activité indépendante, ne devra pas payer de cotisations sociales car il bénéficie déjà d'une couverture sociale complète grâce à son statut de salarié, qui offre une couverture sociale plus large.

Un journaliste salarié qui effectue également des prestations à la pige ne doit pas non plus payer de cotisation sociale d'indépendant à l'INASTI sur les sommes perçues en contrepartie de ses activités de pigiste. Attention, **cela ne signifie pas qu'il ne faut pas payer d'impôts sur les sommes perçues**. Le régime fiscal est en effet distinct du régime des cotisations sociales.

Pour pouvoir échapper à l'obligation de cotiser au statut social des indépendants, il semble que la personne concernée devrait démontrer qu'elle bénéficie bien effectivement et **concrètement** d'une couverture sociale dans **chaque secteur** couvert par le statut d'indépendant (pension, allocations familiales, remboursement de soins de santé, assurance indemnité, etc.) (voir Cass. 02.10.1989 et CT Bruxelles 05.09.2005).

L'article 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précise que « *Les personnes visées à l'article 5 de l'arrêté royal n° 38 sont censées continuer de bénéficier d'un statut social au moins équivalent à celui institué en faveur des travailleurs indépendants, lorsque, tout en n'exerçant plus effectivement l'activité donnant lieu à l'application de ce premier statut, les intéressés sauvegardent leurs droits aux avantages sociaux garantis par ce statut* ». Ainsi, un chômeur ne doit pas cotiser pour le régime d'indépendant car il bénéficie d'un statut social en raison de l'exercice, présent ou passé, d'une activité professionnelle autre que celle de travailleur indépendant. L'article 5 peut donc être invoqué par une personne qui **n'exerce plus son activité professionnelle** mais qui conserve les droits sociaux qui lui étaient garantis par ce statut, comme un pensionné par exemple.

9. Le conjoint d'un salarié peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant sur les revenus de droits d'auteur qu'il perçoit lorsqu'il dépend de la couverture sociale du salarié ?

La couverture sociale au moins équivalente au statut d'indépendant doit résulter d'une **activité personnelle** et non d'un statut dérivé. La cour de Cassation l'a confirmé dans un arrêt du 26 mai 2003 : « il faut entendre un "statut social" dont l'application est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle *personnelle* ». Cet arrêt a cassé un arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles le 8 décembre 2000 dans lequel il avait été jugé qu'un journaliste pigiste marié à une fonctionnaire européenne et qui bénéficiait à ce titre d'une protection de sécurité sociale, entrait dans les conditions de l'article 5 l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967. La Cour du Travail avait estimé que le « statut

au moins équivalent » ne devait pas forcément résulter d'une activité de la personne visée, mais également d'un statut dérivé tel que celui d'époux de fonctionnaire européen. Au contraire, la Cour de cassation a confirmé que le journaliste ne bénéficiait que de droits dérivés et non d'un statut social en tant que tel. La Cour du Travail de Bruxelles applique désormais la jurisprudence de la Cour de cassation (voir par exemple arrêt CT 05.09.2005).

10. Quels revenus artistiques sont-ils visés par l'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 ?

Comme indiqué ci-dessus, l'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants précise « *Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.* »

Qu'entend-on par « droit d'auteur » dans cet article ?

La jurisprudence précise que la notion de « droit d'auteur » de l'article 5 de l'AR38 vise uniquement les **revenus liés à l'exploitation des droits d'auteur par un tiers** et non les honoraires, les cachets d'artistes ou les revenus provenant de la vente des œuvres (Cass. 19.11.1984). Cela signifie que l'exemption de l'article 5 ne s'applique pas aux cachets, honoraires et produits de la vente des œuvres d'art. Ainsi, un instituteur qui est par ailleurs photographe indépendant et facture 50% de prestation (profits) et 50% de droits d'auteur (revenus mobiliers) devra payer des cotisations sociales d'indépendant sur les profits mais non sur la partie de ses droits d'auteur.

Qu'entend-on par « statut social au moins équivalent à celui d'indépendant » ?

Il convient également de s'interroger sur la **proportion entre l'activité offrant un statut « au moins équivalent à celui d'indépendant » et celle d'indépendant.**

Par exemple, un professeur qui donne cours 2 heures par semaine en qualité de fonctionnaire et est journaliste indépendant le reste du temps : devra-t-il payer des cotisations sociales à l'INASTI sur ses revenus de journalistes ?

La jurisprudence considère qu'« *en stipulant « à quelque titre que ce soit » le législateur a bien montré qu'il n'entendait pas mettre d'autres conditions que de prouver l'existence d'une couverture sociale dans les trois grandes branches de la sécurité sociale à savoir l'assurance maladie invalidité, la pension et les allocations familiales.*

C'est d'ailleurs ce que confirme l'enseignement de la cour de cassation dans ses arrêts du 2/10/1989 précité et 26/5/2003 (JTT 2004 p.9 note) » (Tribunal du Travail de Liège, 5 octobre 2015, RG 428727).

Cela signifie que, quelle que soit la proportion d'exercice de l'activité, il conviendra de vérifier si la personne est bien assujettie à l'assurance maladie invalidité, à la pension et aux allocations familiales, à défaut de quoi elle devra être assujettie au statut des travailleurs indépendants.

11. Quels sont les droits d'auteur soumis à l'application de l'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 ?

Quoi qu'il en soit, il faut préciser **que la réforme fiscale de 2008 réduit quelque peu l'intérêt de l'article 5 de l'AR 38** pour les attributaires de droit d'auteur. En effet, jusqu'à un plafond de 37.500 € (indexés à 59.970€ pour les revenus de 2018), les montants perçus en contrepartie de cessions et concessions de droit d'auteur et droits voisins sont considérés comme des **revenus mobiliers** et non plus comme des **profits**.

Or, les cotisations sociales d'indépendant sont calculées sur les montants encodés en « profits » dans la déclaration fiscale : l'article 11 de l'AR 38 précise que les cotisations sociales consistent en un pourcentage des revenus professionnels « fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant ». Dès lors, les cotisations sociales ne pourront se calculer que sur les montants « profits » tels qu'encodés par l'administration fiscale. Ni le juge ni l'INASTI n'a la possibilité de remettre en cause la qualification des revenus sur la base de laquelle a été enrôlé l'impôt (Cass. 14.02.2002, Cass. 22.10.2007, Cass. 29.11.2010).

Dès lors, tant que les revenus de droit d'auteur (et de droits voisins) **ne dépassent pas le plafond de 37.500 € (indexables)**, ils ne seront de toute façon redevables que des cotisations sociales minimales pour indépendants.

Il convient à cet égard de rappeler que les travailleurs indépendants à titre principal qui ne perçoivent aucun revenu durant un trimestre sont de toute façon redevables des cotisations sociales minimales pour ce trimestre (soit 694,46€ par trimestre en 2018).

De plus, il faut préciser que la présomption d'application du régime salarié à tous les artistes fournissant des prestations artistiques et/ou produisant des œuvres artistiques (voir plus haut) réduit fortement les cas d'application de cet article 5 de l'AR 38, car il réduit le nombre d'artistes considérés comme indépendants.

L'ARTISTE INDÉPENDANT

12. Comment être artiste indépendant et quelles sont les conséquences ?

L'artiste qui effectue des activités artistiques rémunérées et sur commande, peut opter pour le régime de travailleur indépendant, pour autant qu'il **prouve se trouver dans une situation socio-économique d'indépendant**. Ce statut n'est pas acquis automatiquement et l'artiste doit faire la demande à la **Commission des Artistes** qui formulera un avis sur base d'un ensemble d'indicateurs fournis par l'artiste lui-même. Les avis de la Commission sont transmis à l'ONSS et à l'INASTI ([voir aussi la question 3](#)).

Les avis de la Commission acceptant le statut indépendant de l'artiste lient l'ONSS et l'INASTI et les autres instances administratives et judiciaires.

Par contre, **les avis négatifs de la Commission ne lient pas l'ONSS et l'INASTI**, qui peuvent donc malgré tout considérer comme travailleur indépendant un artiste qui a obtenu un avis négatif de la Commission.

13. Pourquoi opter pour le statut d'indépendant ?

Le choix du statut d'indépendant peut avoir un intérêt pour un **artiste qui gagne très bien sa vie et qui souhaite récupérer la TVA ou se constituer en société**.

Ce statut peut également être intéressant pour les artistes salariés et chômeurs qui entrent dans les conditions pour être **indépendant complémentaire** : dans ce cas, leur protection sociale est entièrement assurée par leur premier statut. Ils ne doivent payer de cotisation sociale complémentaire s'ils ne touchent que des droits d'auteur.

Pour les artistes qui **touchent des honoraires**, des **impôts** seront prélevés sur cette somme et des **cotisations sociales** sont dues.

14. Statut d'indépendant lorsque les conditions du statut d'artiste ne sont pas remplies.

Lorsque l'artiste **ne crée pas ses œuvres** ou **n'effectue pas de prestations artistiques sur commande d'un tiers**, il n'entre pas dans les conditions requises pour le statut d'artiste, c'est-à-dire assimilation au régime des salariés.

Dans ce cas, si les revenus qu'il perçoit de son activité artistique sont **occasionnels**, il ne devra pas payer de cotisations sociales. Par contre, si les revenus sont **réguliers**, il sera soumis au régime d'indépendant et aux obligations qui y sont relatives, notamment le paiement de **cotisations sociales**.

Les cotisations sociales de l'artiste indépendant ne sont calculées que sur les revenus de l'activité en tant que telle, et non sur les droits d'auteur qui sont considérés comme des revenus mobiliers jusqu'à un plafond indexable de 37.500 € (indexés à 59.970 € pour les revenus de 2018). Pour plus d'information, voir notre **Dossier fiscal** : www.sacd.be > Centre de Ressources > Documents juridiques > Dossier fiscal.

15. Quelles sont les conséquences du statut d'indépendant ?

Le statut d'indépendant requiert :

- L'ouverture d'un **compte à vue** professionnel distinct du compte privé ;
- De faire le choix d'exercer son activité en **personne physique** ou par une **société** (*sprl par exemple*) ;
- D'être immatriculé auprès d'un **guichet d'entreprise** ;
- D'être enregistré à la **TVA** (pour les assujettis seulement : voir plus bas) ;
- D'être affilié à une **mutuelle** ;
- De faire des **versements anticipés d'impôts** ;
- De s'inscrire à une **caisse de sécurité sociale** pour indépendant et de payer des cotisations sociales chaque trimestre. Les cotisations sociales sont calculées sur base des revenus professionnels de l'indépendant.
- L'artiste indépendant peut percevoir des **rémunérations** en contrepartie de sa prestation (profits) et/ou pour la cession ou concession de ses **droits d'auteur**.

16. Quelles sont les cotisations sociales que doit payer un indépendant ?

Le montant des cotisations sociales payées par un indépendant est basé sur le **revenu professionnel net** tel qu'il est transmis par l'administration fiscale aux caisses de sécurité sociale. On calcule le revenu professionnel net en déduisant du revenu professionnel brut les charges, les dépenses et les pertes.

Les revenus pris en considération sont ceux de **trois années auparavant**. Pour les **premières années de l'activité indépendante**, le montant des cotisations sociales est calculé forfaitairement (mais il est possible de payer plus volontairement). Une régularisation intervient lors de la troisième année.

Pour **calculer les cotisations sociales dues**, on indexe d'abord le montant des rémunérations et on applique un pourcentage annuel de 20,50 % des revenus professionnels. Ce pourcentage s'applique jusqu'au plafond de revenus de 58.513,59 € (cotisations 2018 basées sur revenus 2015). Ensuite, le pourcentage est réduit à 14,16 % jusqu'à 86.230,52 € de revenus annuels. Aucune cotisation sociale n'est prélevée sur la tranche de revenus supérieurs.

17. Quelle est la couverture sociale de l'indépendant ?

Les cotisations sociales de l'indépendant couvrent :

- le droit à la **pension** ;
- le droit aux **allocations familiales** ;
- le droit aux **soins de santé** ;
- le droit à l'**allocation de faillite** ;
- les **congés pour soins palliatifs** ;
- les **congés pour soins**.

18. Un indépendant a-t-il droit au chômage ?

Un indépendant n'a pas droit aux allocations de chômage s'il ne travaille plus.

Cependant, si l'indépendant a été salarié avant d'être indépendant, il pourra bénéficier d'allocations de chômage pour autant qu'il ait travaillé en tant que salarié durant au moins la période de référence qui s'applique et à condition que la période de travail d'indépendant soit limitée. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'ONEM (www.onem.be).

19. Un chômeur qui souhaite devenir indépendant perd-il son droit aux allocations s'il quitte son activité d'indépendant ?

Un chômeur peut suivre des formations et entamer les démarches pour s'installer en tant qu'indépendant en bénéficiant de certains avantages : il ne doit plus être disponible sur le marché du travail (et peut donc refuser des offres d'emploi) et pourra conserver ses allocations de chômage pendant maximum de six mois pour établir des études de faisabilité de son projet, chercher des partenaires, aménager les locaux, acheter du matériel, etc.

L'ONEM octroie par ailleurs un complément mensuel de reprise de travail pour les **chômeurs de plus de 50 ans**.

Si l'activité indépendante échoue, le chômeur pourra récupérer ses droits aux allocations de chômage pour autant qu'il ait travaillé un maximum de quinze ans en tant qu'indépendant (trois ans d'interruption de chômage pendant lesquels on maintient l'admissibilité peu importe l'activité exercée et douze ans de travail indépendant. Dans ce cas, le chômeur récupérera théoriquement le montant des allocations auquel il pouvait prétendre avant d'entamer son activité d'indépendant.

L'ARTISTE ET LE CHÔMAGE

20. Quelles sont les dispositions spécifiques aux artistes dans la réglementation chômage ?

Il existe, dans la réglementation du chômage, certaines dispositions spécifiques pour les artistes, qui dérogent aux règles générales du chômage. Ces dispositions sont communément appelées « **Statut d'artiste** ». Elles concernent :

- l'accès aux allocations de chômage ; (voir aussi la question 21)
- l'évolution dans le temps du montant des allocations de chômage (voir aussi la question 25) ;
- le cumul des activités artistiques rémunérées ou non rémunérées avec le chômage (voir aussi les questions 26 et 28).

21. Accès aux allocations de chômage : quelles sont les règles d'admissibilité pour les artistes ?

Pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être inscrit comme **demandeur d'emploi** et être disponible sur le marché du travail.

Par ailleurs, le droit au chômage de l'artiste ne s'ouvre qu'à partir du moment où il a presté **suffisamment de jours en qualité de travailleur salarié**, pendant la période antérieure à la demande d'allocations (le nombre de jours d'occupation est renseigné sur le formulaire C4 remis à l'artiste à la fin du contrat de travail). Le nombre de jours et la durée de la période de référence dépendent de l'âge du travailleur :

< 36 ans	312 journées de travail	En 21 mois
36 à 50 ans	468 journées de travail	En 33 mois
50 ans et plus	624 journées de travail	En 42 mois

Voici comment se calcule le nombre de jours :

Si vous travaillez à temps plein de façon ininterrompue, l'ONEM compte en moyenne 78 jours de travail par trimestre. Dans les autres cas, le nombre de jours de travail pris en considération est égal au nombre de jours de travail effectués pendant l'occupation, multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire moyen de jours de travail (ex : 5).

*Exemple : un travailleur effectue des prestations à temps plein pendant 1 semaine et 3 jours (8 jours au total). Le nombre de jours pris en considération sera :
 $8 \text{ jours} \times 6 / 5 = 9,6 \text{ jours de travail pris en considération.}$*

Pour les périodes de travail à **temps partiel**, le nombre de jours de travail pris en considération est égal au nombre d'heures de travail effectuées pendant l'occupation, multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein pour la même fonction, en prenant comme référence le nombre d'heures prestées par les personnes engagées à temps plein dans l'entreprise.

Certaines situations sont assimilées à des journées de travail, à l'instar des journées d'incapacité de travail indemnisées, les journées de chômage à l'étranger,...

Enfin, les périodes de travail à l'étranger ou les périodes assimilées effectuées à l'étranger ne peuvent être prises en compte que s'il existe une convention avec la Belgique en ce sens (c'est le cas au sein de l'Union européenne), et si le travailleur a effectué, après ces périodes à l'étranger, une période de travail d'au moins 3 mois en Belgique.

22. Quelle est « la règle du cachet » ?

Pour les travailleurs du secteur artistique, il est généralement difficile de rassembler le nombre de journées de travail requis, en raison du caractère souvent ponctuel de leur engagement.

Pour ces travailleurs, la réglementation a prévu un mécanisme particulier de calcul des journées de travail, qui permet de convertir les rémunérations perçues au cachet en journées de travail : il s'agit de la « **règle du cachet** ».

En pratique, la personne qui effectue des prestations artistiques pourra convertir le cachet perçu pour la prestation en journées de travail, en divisant ce cachet par un coefficient prévu par la réglementation et actuellement de 61,30 (coefficient 2019).

Cette règle est prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Exemple : un guitariste donne un concert pour lequel il est rémunéré par un cachet de 601 €. Ce cachet pourra être divisé par le coefficient prévu ($613 \text{ €} / 61,30 = 10$). Partant, même si la prestation s'est étendue sur une journée, le guitariste pourra valoriser cette prestation à concurrence de 10 journées pour le décompte des journées de travail dans le cadre de son accès au chômage.

23. Quelles sont les conditions d'application de la règle du cachet ?

Pour pouvoir bénéficier de la règle du cachet, **plusieurs conditions cumulatives sont requises par l'ONEM** :

1. La règle du cachet ne peut s'appliquer qu'à des **activités artistiques**.

La réglementation définit l'activité artistique comme étant « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ».

L'application de cet article aux techniciens du secteur artistique a été, dans un premier temps, controversée.

La jurisprudence a toutefois admis que la règle du cachet était également applicable aux techniciens du secteur artistique, lorsque leur prestation participe de la création d'une œuvre artistique.

2. La prestation artistique doit être **rémunérée à la tâche** (on parle également de rémunération au cachet ou à la prestation).

La rémunération à la tâche est définie comme étant « *le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité* ».

La règle du cachet ne peut donc pas s'appliquer si un horaire de travail est prévu. En pratique, la rémunération à la tâche se réfère donc à la rémunération forfaitaire lorsqu'il est difficile d'estimer le temps de travail d'une prestation (par exemple, la durée d'une journée de tournage qui peut dépendre de nombreux aléas, comme la météo, le nombre de prises,...).

Lorsque ces deux conditions sont remplies, la prestation pourra être décomptée selon la règle du cachet.

Les prestations non-artistiques au sein de la période de référence doivent être décomptées selon la règle générale.

Enfin, le nombre de journées de travail valorisés selon la règle du cachet est limité à 156 jours par trimestre civil. Les prestations valorisées au cachet doivent donc être étalées sur plusieurs trimestres.

24. Que signifie un « emploi convenable » pour un artiste ?

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Il doit également être disponible sur le marché de l'emploi et **accepter toute offre d'emploi convenable**, sous peine d'exclusion du chômage.

Le caractère convenable d'un emploi dans une autre profession que celle d'artiste est apprécié selon la **formation intellectuelle** et de l'**aptitude physique** de l'artiste, et selon le risque de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art.

Par dérogation à ce principe, si l'artiste arrive à démontrer qu'il a travaillé dans le cadre d'activités artistiques au moins 156 jours dans les 18 derniers mois, l'on considérera que toute offre d'emploi dans une autre profession que celle d'artiste sera non convenable.

En revanche, la personne dont **l'activité d'artiste n'est qu'accessoire** devra accepter un emploi dans une autre profession que celle d'artiste.

Par ailleurs, la notion d'« emploi convenable » pour un chômeur qui a atteint l'âge de 50 ans est plus restreinte : un emploi sera notamment réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée.

25. Quel est le montant des allocations de chômage et comment évolue-t-il dans le temps ?

Les allocations de chômage sont calculées sur base de plusieurs critères, dont la situation familiale, la période d'indemnisation et le salaire de référence, c'est-à-dire la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives chez le même employeur.

Pour les artistes qui étaient rémunérés au cachet, l'article 3§1 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 précise que l'on tient compte de tous les montants bruts perçus pendant le trimestre précédent, que l'on divise par trois pour avoir une moyenne mensuelle.

L'allocation de chômage consiste en un **pourcentage du salaire de référence**, qui varie selon la **situation familiale** du chômeur.

Par ailleurs, le salaire de référence est **plafonné** (chiffres actualisés au 1^{er} janvier 2019) :

- Plafond AZ : 2.246,14 € par mois
- Plafond AY : 2.275,99 € par mois
- Plafond AX : 2.297,90 € par mois
- Plafond A : 2.326,62 € par mois
- Plafond B : 2.489,76 € par mois
- Plafond C : 2.671,37 € par mois.

A défaut d'une telle rémunération, l'allocation de chômage est calculée sur base d'un salaire de référence : 1.593,81 € par mois (au 1^{er} janvier 2019)

Il est important de noter qu'à partir de novembre 2012, le Gouvernement a opté pour une accentuation des règles de diminution progressive des allocations (règle de la dégressivité).

Les allocations sont calculées comme suit (sauf exceptions) :

	Personne avec charge de famille et revenu unique	Personne isolée	Personne cohabitant
1^{ère} période :			
3 premiers mois	65% (max. du plafond C)	65% (max. du plafond C)	65% (max. du plafond C)
3 mois suivants	60% (max. du plafond C)	60% (max. du plafond C)	60% (max. du plafond C)
6 derniers mois	60% (max. du plafond B)	60% (max. du plafond B)	60% (max. du plafond B)
2^{ème} période :			

Période de 2 mois maximum (+2 mois par année de passé professionnel, avec un maximum de 10 mois)	60% (max. du plafond A)	55% (max. du plafond AY)	40% (max. du plafond A)
Prolongée de 2 mois par année de passé professionnel avec un maximum de 24 mois	Allocation dégressive	Allocation dégressive	Allocation dégressive
3^e période :			
	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire	allocation forfaitaire

Le montant des allocations de chômage **évolue donc par périodes**, de manière dégressive.

Cependant, un **régime particulier est institué pour les travailleurs du secteur artistique (tant artistes que techniciens) « intermittents »** (« neutralisation de la première période d'indemnisation ») : l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 contient plusieurs règles dérogatoires à la dégressivité :

Protection de l'intermittence

L'article 116 précité permet, à certaines conditions, de ne pas subir la dégressivité des allocations de chômage et de renouveler, chaque année, la possibilité de maintenir le montant des allocations de chômage de fin de première période.

Le travailleur qui en bénéficie ne subit donc pas la dégressivité des allocations de chômage.

Ce mécanisme s'obtient en deux temps :

– 1^{er} renouvellement

À l'issue de la première période (soit à l'issue des 12 premiers mois de chômage), le chômeur peut demander à ce que le montant des allocations de chômage qu'il perçoit en fin de première période soit maintenu pour les 12 mois suivants.

Cette disposition est soumise aux conditions suivantes :

À l'issue des 12 premiers mois de chômage, le chômeur doit démontrer **156 journées de travail au cours des 18 mois** précédant cette expiration (soit les 12 premiers mois de chômage et les 6 mois qui précèdent).

Ces 156 journées de travail doivent **comporter au moins 104 journées de travail de nature artistique** (pour les artistes) **ou de nature technique dans le secteur artistique** (pour les techniciens).

Il est donc possible de comptabiliser 52 journées de travail dans un secteur autre que le secteur artistique.

À l'heure actuelle, l'ONEM autorise le décompte des journées de travail de nature artistique selon la règle du cachet.

Pour l'application de ce mécanisme, l'activité artistique est définie comme étant « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ».

Les activités techniques dans le secteur artistique sont définies comme étant « *les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :*

1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre;

2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique;

3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;

4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques. »

– Renouvellements successifs

Lorsque le premier renouvellement de la première période d'indemnisation est acquis conformément au point précédent, et à l'issue de la deuxième année de chômage, la possibilité de renouveler l'avantage pour une nouvelle durée de 12 mois s'obtient en justifiant, chaque année, **3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail** (pour les artistes) ou **3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail** (pour les techniciens du secteur artistique).

En d'autres termes, l'artiste qui, à l'expiration de ses 12 premiers mois de chômage, aura renouvelé sa première période d'indemnisation conformément au point précédent, pourra maintenir cet avantage pour les années suivantes à condition de justifier de 3 prestations artistiques par an (hors R.P.I).

Il en va de même pour le technicien qui prouvera 3 contrats de travail dans le secteur artistique par an.

À défaut de ce faire, le chômeur retombera dans le système de la dégressivité de ses allocations de chômage.

Il convient de préciser que cet avantage n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande expresse de la part du chômeur.

Retour en première période

Si l'artiste ou le technicien n'a pas obtenu le bénéfice de la protection de l'intermittence exposé ci-avant, et qu'il est en deuxième ou troisième période d'indemnisation, il lui est possible, à certaines conditions, de revenir en première période d'indemnisation.

Ainsi, pour en faire la demande, le chômeur doit démontrer **156 journées de travail au cours des 18 mois** précédant la demande de retour en première période.

Ces 156 journées de travail doivent **comporter au moins 104 journées de travail de nature artistique** (pour les artistes) **ou de nature technique dans le secteur artistique** (pour les techniciens).

Il est donc possible de comptabiliser 52 journées de travail dans un secteur autre que le secteur artistique.

Cette demande de retour en première période ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période non-indemnisée d'au moins 4 semaines consécutives (en raison d'un contrat de travail, par exemple).

En cas de retour en première période, le chômeur qui souhaite bénéficier ensuite de la protection de l'intermittence exposée au point précédent doit agir comme s'il entamait une nouvelle première période d'indemnisation.

Cela signifie qu'à l'issue des 12 premiers mois de sa nouvelle première période, il devra alors justifier des conditions nécessaires pour un premier renouvellement (voir ci-dessus).

26. Les rémunérations perçues à la tâche ont-elles un impact sur les allocations de chômage ?

Pour rappel, on définit la rémunération à la tâche comme étant « *le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité* ».

En cours de chômage, les rémunérations à la tâche (ou cachets) perçues par l'artiste ont un impact sur le montant de ses allocations de chômage.

En effet, la rémunération à la tâche est convertie en journées de chômage non-indemnisées lors du trimestre civil suivant.

Ainsi, un travailleur qui perçoit une rémunération à la tâche pour une prestation devra le déclarer sur le formulaire C3-artiste (à annexer à la carte de chômage).

Les rémunérations ainsi perçues seront ensuite divisées selon un coefficient prévu par la réglementation, et actuellement de 91,95 (au 1^{er} janvier 2019).

Le nombre ainsi obtenu, diminué du nombre de journées déjà indiquées sur la carte de chômage, sera ainsi considéré comme un nombre de journées non-indemnisées lors du trimestre civil suivant.

- *Exemple : un guitariste travaille 2 jours pour un concert pour lequel il est rémunéré par un cachet de 919,50 €.
Il va noircir 2 cases de sa carte de chômage (pour les 2 journées de travail) et va déclarer sur le formulaire C3-artiste son cachet de 919,50 €.
Son cachet va être divisé par le coefficient (919,50 € / 91,95 = 10).
Le résultat (10) sera ensuite diminué du nombre de cases noircies pour la prestation (2). Il ne sera donc pas indemnisé durant 8 jours (soit 10-2) au cours du trimestre civil suivant.*

27. Un chômeur peut-il exercer une activité artistique non rémunérée ?

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être **privé de travail** et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Il doit également être disponible sur le marché du travail et accepter toute offre d'emploi convenable.

N'est cependant pas considéré comme du « travail » et ne prive donc pas le droit aux allocations de chômage (voir arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage) :

1. l'activité non rémunérée dans le cadre de cours ou d'une **formation artistique** ;
2. les **répétitions** et entraînements non rémunérés ;
3. l'activité artistique effectuée comme **hobby** ;
4. la présence de l'artiste à une **exposition** publique de ses créations artistiques, **sauf** si cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même.

Ces activités sont autorisées sans limitation. Un chômeur indemnisé peut donc exercer son hobby (écrire un livre, jouer dans une pièce de théâtre...) quand il le souhaite (la journée, le soir, la semaine ou le week-end) sans devoir le déclarer à l'ONEM et sans devoir remplir le formulaire C1–Artiste.

Bien entendu, l'artiste **doit rester disponible pour un emploi** et accepter toute offre d'emploi convenable.

28. Un chômeur peut-il avoir une activité artistique accessoire rémunérée ?

Le chômeur est autorisé à exercer une activité artistique s'inscrivant dans le courant des échanges économiques, mais dans les **limites** énoncées ci-dessous (art. 74 bis de l'AR 25.11.1991) :

1. Une **activité artistique** (définie dans l'arrêté royal – art. 27, 10° - comme étant « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ») ;
2. L'activité est exercée en tant qu'**indépendant accessoire** (en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail) et n'est donc pas exercée comme profession principale, ni dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une occupation statutaire ;
3. Le chômeur doit déclarer l'activité par le **formulaire C1–Artiste** (soit au moment de la demande d'allocations ou ultérieurement, si le chômeur débute son activité en cours de chômage ou s'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique antérieure).

Lorsque ces conditions sont remplies, **l'artiste peut continuer à bénéficier de ses allocations de chômage**, qui se cumulent donc avec les revenus de son activité artistique, jusqu'au plafond ci-dessous (art. 130 de l'AR 25.11.1991).

Pour rappel, si l'artiste perçoit **plus de 4.446,00 €** (montant valable à partir du 1^{er} janvier 2019) de **revenus artistiques annuels nets imposables**, soit **8.892,00 € de revenus annuels bruts** (cette différence provient du fait que le droit fiscal applique par défaut un pourcentage de frais forfaitaire de

50%, le revenu net imposable sera différent si l'auteur souhaite appliquer des frais réels), le montant des allocations pour la même année sera diminué du 1/312^e du montant excédentaire.

Voir aussi le Dossier fiscal de la SACD : www.sacd.be > Centre de Ressources > Documents juridiques > Dossier fiscal.

Si l'artiste touche par exemple 10.000 € net imposable de droits sur l'année, voici comment est réduite l'allocation :

- *On divise 10.000 € / 312 jours = 32,05 € (ce qu'il a perçu par jour grâce à cette activité artistique)*
- *On divise 4.446 € / 312 jours = 14,25 € (ce qu'il pouvait percevoir par jour au-delà du chômage)*
- *Il a donc perçu 17,80 € en trop par jour (32,05 €– 14,25 €).*
- *L'allocation de chômage sera donc réduite de 17,80 € par jour, et le chômeur devra rembourser le trop perçu de ce qu'il aura reçu des allocations de chômage pour l'année de référence.*

Pour calculer le revenu maximum de 4.446 €, on tient compte par exemple des redevances de droits d'auteur et de droits voisins, les royautés pour l'utilisation d'extraits d'une œuvre littéraire, l'obtention d'un prix après avoir participé à un concours, le produit de la vente d'une création, etc.

Depuis 2014, tous les revenus directs ou indirects d'une activité artistique accessoire entrent en compte dans le cadre du calcul de ce plafond, peu importe qu'ils aient été perçus concomitamment à un contrat de travail ou non.

De telle façon, tous les droits d'auteur ou droits voisins perçus sont soumis à cette règle de cumul.

Il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire.

L'ONEM accepte de **ne pas tenir compte des revenus provenant d'activités artistiques durant le chômage ayant pris fin depuis au moins deux années civiles** (art. 130§2 AR 25.11.1991).

- *Exemple : en cas d'arrêt des activités artistiques à partir du 1^{er} décembre 2005, il sera encore tenu compte en 2006 et 2007 des revenus perçus pour les activités antérieures. À partir de 2008, d'éventuels revenus ne seront plus pris en compte.*
- *Exemple : un chômeur écrit et publie un livre. Il déclare mettre fin à son activité artistique. Les revenus que lui procure son activité auront encore une incidence sur le montant des allocations de chômage durant les deux années calendrier qui suivent l'année en cours.*

Ne sont pas non plus intégrées dans ce calcul les redevances provenant **d'activités artistiques durant une période antérieure de chômage ayant pris définitivement fin** avant de début de la période de chômage.

- *Exemple : un auteur a écrit et publié un livre pendant qu'il était chômeur. Il reprend le travail durant quatre années. Il perd son emploi et introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage. Il n'exerce plus son activité artistique accessoire. Les droits d'auteur qui découlent de la vente de son livre n'ont plus d'incidence sur le montant des allocations de chômage.*

Attention, lorsqu'il est question d'une activité ayant pris fin, cela s'entend de l'activité générale de l'artiste, et non de chacune de ses créations. Ainsi, un auteur qui n'a rien publié depuis 2 ans, mais qui continue à travailler comme auteur et à se revendiquer comme tel ne pourra pas considérer qu'il a mis fin à ses activités artistiques.

29. Régime des « petites indemnités » et chômage

Les journées de travail sont **mentionnées sur la carte de contrôle** comme étant des journées de travail et le chômeur ne perçoit pas d'indemnités de chômage pour ces journées. Par contre, ces journées ne sont pas considérées comme des jours de travail artistique pour ouvrir le droit au chômage car aucune cotisation sociale n'est prélevée.

Les petites indemnités ne doivent pas être déclarées sur le formulaire C1–Artiste ni à l'occasion de la déclaration annuelle des revenus ([voir aussi la question 5](#)).

Il convient également de rappeler que la personne qui souhaite travailler dans le cadre du régime des petites indemnités doit disposer de la **carte artiste**.

30. Que se passe-t-il si l'activité artistique devient principale ?

Si, en raison du montant du revenu ou du nombre d'heures de travail, il est considéré que l'activité artistique du chômeur a acquis le **caractère d'une profession principale**, le droit aux allocations sera refusé, même pour les jours où il n'est exercé aucune activité !

*Par exemple, un compositeur qui consacre 35 heures par semaines à son activité de musicien, dans un but de lucre, n'a pas droit aux allocations de chômage. Peu importe, pour le but de lucre, que l'activité produise ou non effectivement des **revenus** ou qu'elle ne produise que des revenus modiques (Voir arrêt de la Cour du Travail de Mons 11.04.2008).*

La limite de 4.446,00 € de revenus annuels nets imposables ne s'applique pas ici : l'artiste ne peut percevoir aucune allocation de chômage, car une activité professionnelle à titre principal n'est pas compatible avec le statut de chômeur.

31. Que se passe-t-il si le chômeur exerce une activité artistique dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut ?

L'artiste perd son droit aux allocations de chômage durant la totalité de la période couverte par le contrat de travail et doit mentionner cette période sur sa carte de contrôle. Il en est de même pour un artiste engagé pour une production (représentation et répétitions) ou engagé à la prestation.

Au terme de l'engagement, l'employeur remet un **formulaire C4** dans lequel il mentionne la période totale couverte par le contrat.

Exemples :

- *Un artiste est engagé à la prestation pour une série de prestations avec un contrat de travail par prestation (ex : 8 contrats rémunérés au cachet). Dans ce cas, l'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période couverte par chaque contrat (répétitions obligatoires ou représentations). Il conserve le droit aux allocations entre les périodes d'engagement de courte durée. Un formulaire C4 est délivré pour mettre fin à chaque contrat de travail.*

-
- *Un artiste est engagé pour une production. Le contrat de travail prévoit des représentations et des répétitions qui auront lieu dans une certaine période (ex. 1^{er} mars au 30 avril). Les dates de représentations sont parfois fixées plus tard. Le travailleur doit en principe, durant toute cette période, être disponible pour la production. Il sera considéré comme un travailleur à temps plein et n'aura pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par l'engagement. Cette période sera mentionnée sur le formulaire C4.*

32. Un artiste peut-il être administrateur d'une société commerciale ?

Un **administrateur d'une société commerciale est un mandataire**, c'est-à-dire une personne ayant reçu mandat (généralement de l'assemblée générale) pour siéger au conseil d'administration de la société commerciale.

Un artiste peut être administrateur ou mandataire d'une société commerciale.

Toutefois, cette situation aura un impact sur son statut social.

En effet, **les mandataires de société sont, en principe, assujettis au statut social des travailleurs indépendants** (article 3 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967).

Si l'artiste est au chômage, son statut de mandataire de société commerciale risque donc d'être incompatible avec la perception d'allocations de chômage car le statut des travailleurs indépendants ne couvre pas l'assurance chômage.

Toutefois, **si le mandataire parvient à démontrer que son mandat est gratuit en fait** (c'est-à-dire qu'il ne perçoit aucun avantage matériel de son mandat) **et en droit** (c'est-à-dire que les statuts de la société prévoient que le mandat est gratuit), **il pourra contester son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants**. Dans ce cas, s'il bénéficie des allocations de chômage, il pourra envisager de les conserver. Dans ce cas également, l'activité de mandataire doit être déclarée préalablement à l'ONEM et peut risquer d'être considérée comme une activité incompatible avec la perception d'allocations de chômage.

33. Un artiste peut-il être administrateur d'une ASBL qui gère des activités artistiques ?

Un **administrateur d'une ASBL est un mandataire**, c'est-à-dire une personne ayant reçu mandat (généralement de l'assemblée générale) pour siéger au conseil d'administration de l'ASBL.

Un artiste peut être administrateur ou mandataire d'une ASBL.

Toutefois, cette situation aura un impact sur sa situation sociale dans plusieurs cas, notamment :

1. Chômage

En principe, une personne bénéficiant d'allocations de chômage doit être privée de travail.

L'exercice d'une activité comme mandataire dans une ASBL est considérée comme un travail **incompatible** avec la perception des allocations de chômage.

Toutefois, l'exercice d'un mandat dans une ASBL cumule avec la perception d'allocations de chômage est **possible à certaines conditions** :

Selon l'ONEM, il convient de distinguer deux hypothèses : le mandat exercé dans une ASBL ayant pour objet la gestion de la carrière de l'artiste ou le mandat exercé dans une autre ASBL.

Dans le cas d'un mandat dans une ASBL en règle générale

Le fait d'exercer un **mandat gratuit** (c'est-à-dire ne procurant aucun avantage matériel quelconque au mandataire) pour une ASBL (par exemple en siégeant dans le conseil d'administration) est une **activité bénévole** qui peut être compatible avec la perception d'allocations de chômage.

L'activité doit alors être **déclarée préalablement** à l'ONEM via le formulaire C45B et ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

Le directeur du Bureau de chômage **peut refuser** l'exercice de l'activité bénévole sur la base de plusieurs critères :

- Si l'activité **ne présente pas ou plus** les caractéristiques d'une activité bénévole ;
- Si l'activité, **vu sa nature, son volume et sa fréquence**, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité effectuée habituellement, dans la vie associative, par des bénévoles ;
- Si les éventuels **avantages matériels et financiers** ne peuvent pas être neutralisés ;
- Si la **disponibilité du chômeur sur le marché de l'emploi** est sensiblement réduite par l'exercice de l'activité (sauf en cas de dispense particulière).

Dans le cas d'un mandat dans une ASBL créée en vue de la gestion de la carrière de l'artiste

En principe, telle activité est **incompatible** avec la perception d'allocations de chômage, car elle est effectuée au profit de l'artiste lui-même. Il en tire donc un avantage matériel.

Toutefois, l'ONEM estime que **si l'activité de gestion administrative se limite à sa propre carrière**, elle peut être considérée comme étant une activité intimement liée à l'activité artistique et peut dès lors être cumulée avec le bénéfice des allocations.

Dans ce cas, l'activité doit être **déclarée préalablement** via le formulaire C1-ARTISTE.

Dans les deux cas, et à défaut de déclaration préalable de l'activité auprès de l'ONEM, le chômeur mandataire peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage pour toute la durée de la période couverte par le mandat d'administrateur.

Il est donc conseillé de se renseigner précisément sur sa situation particulière avant d'entamer un mandat dans une ASBL et, en tous les cas, de la déclarer préalablement auprès de l'ONEM car les conséquences en cas de non-respect des règles peuvent s'avérer particulièrement lourdes.

2. Incapacité de travail

En principe, une personne en incapacité de travail ne peut pas travailler.

Toutefois, une personne en incapacité de travail peut, à certaines conditions, travailler (voir la question 42) ou effectuer une activité bénévole.

L'exercice d'un mandat gratuit dans une ASBL est une activité bénévole.

Cette activité peut être exercée si :

- L'**état de santé** de la personne le permet ;
- La personne **reste en incapacité de travail** d'un point de vue médical ;
- Le **médecin-conseil de la mutuelle** confirme que l'état de santé de la personne est compatible avec l'activité bénévole.

Il est donc nécessaire de **contacter le médecin-conseil de la mutuelle** avant d'entamer l'exercice de l'activité bénévole.

3. Pensionné

L'exercice d'un mandat gratuit dans une ASBL est, en général, compatible avec la perception d'une pension.

L'exercice de l'activité bénévole ne doit, en principe, pas faire l'objet d'une quelconque formalité.

Toutefois, si vous bénéficiez d'une pension du secteur public avec un supplément minimum garanti, ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa), des règles spécifiques s'appliquent. Dans ce cas, nous vous invitons à contacter le Service fédéral des Pensions.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité artistique rémunérée par un pensionné est soumise à certaines conditions (voir questions 37 et suivantes).

4. Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale du CPAS

Une personne bénéficiaire du revenu d'intégration sociale du CPAS peut effectuer une activité bénévole. Elle doit toutefois le mentionner à l'avance auprès de son gestionnaire de dossier au CPAS.

5. Personne handicapée

Une personne handicapée peut, en principe, effectuer une activité bénévole sans formalité particulière.

34. Quelles sont les activités artistiques à mentionner sur la carte de contrôle ?

Les activités suivantes doivent être mentionnées sur la carte de contrôle :

- toute activité consistant en une **prestation artistique d'exécution ou d'interprétation publique**;
- la présence de l'artiste à une **exposition publique** de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou

lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même;

- la présence de l'artiste à l'**enregistrement ou à la représentation des œuvres audiovisuelles** et les jours où l'artiste effectue des prestations contre paiement d'une rémunération autre qu'un salaire°;
- l'activité visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'un **contrat de travail** ou si elle donne lieu à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- l'activité artistique exercée dans le cadre d'une occupation statutaire.
- les activités soumises au régime des « **petites indemnités** » ;

L'artiste ne perçoit pas de revenus pour les journées noircies sur sa carte de contrôle.

35. Un chômeur peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant s'il effectue des activités artistiques ?

L'article 5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants précise « *Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.* » ([voir aussi la question 10](#)).

Autrement dit, **toute personne ayant un statut d'employé, de chômeur ou de pensionné** est soumise au régime social de ce statut-là et **ne doit pas cotiser pour le régime d'indépendant**. *Par exemple, un journaliste chômeur qui effectue également des prestations à la pige ne doit pas payer de cotisation sociale d'indépendant à l'INASTI sur les sommes perçues en contrepartie de ses activités de pigiste.* Attention, cela ne signifie pas qu'il ne faut pas payer d'impôts sur les sommes perçues. Le régime fiscal est en effet distinct du régime des cotisations sociales.

Pour pouvoir exercer ses activités de journaliste à la pige (qui n'est pas considérée comme une activité artistique) pendant son chômage, il faut remplir les conditions requises pour pouvoir exercer une activité accessoire pendant le chômage :

- avoir **déjà exercé cette activité** avant le chômage (il n'est donc pas possible de devenir journaliste pigiste pendant le chômage) ;
- **déclarer cette activité** à l'ONEM par les formulaires C1 et C1A ;
- **ne pas travailler entre 7h et 18h** la semaine (car le chômeur doit être disponible sur le marché de l'emploi) ;
- **ne pas exercer certaines activités** (ex : horeca, construction, industrie du spectacle, courtier...)

L'ARTISTE ET L'INTERRUPTION DE CARRIÈRE

36. Peut-on cumuler des droits d'auteurs avec la prime ONEM pour l'interruption de carrière ?

Précisons dans un premier temps qu'**une personne en crédit-temps à mi-temps n'est pas autorisée à être indépendant à titre complémentaire ou à titre principal.**

Par contre, **une personne en crédit-temps à temps plein** peut exercer une activité d'**indépendant à titre complémentaire cumulable** avec les allocations octroyées par l'ONEM, aux conditions suivantes :

- Il faut que cette activité d'indépendant ait déjà été exercée durant **minimum 12 mois avant le début du crédit temps**. Pour apprécier ce critère, l'ONEM se base sur l'inscription INASTI du travailleur ;
- Cette activité d'indépendant à titre complémentaire ne pourra être cumulée avec les allocations octroyées par l'ONEM pendant une **durée maximale de 12 mois**.

Il est donc interdit de cumuler les allocations de crédit-temps avec les revenus d'une activité indépendante (profits) qui est commencée durant le crédit-temps.

Les allocations d'interruption de carrière peuvent être cumulées avec une **activité salariée accessoire** à condition que celle-ci ait déjà été exercée, en même temps que l'activité dont l'exécution est suspendue, **durant au moins les 12 mois qui précèdent le début du crédit-temps**.

Toute activité qui n'est **pas exercée en tant que salarié ou en tant qu'indépendant** est autorisée durant l'interruption de carrière : revenus divers provenant d'une activité occasionnelle, subsides et droits d'auteur.

Les **droits d'auteur** et les « **petites indemnités** » peuvent donc être cumulés avec les allocations de l'ONEM pour l'interruption de carrière. Il convient toutefois de rappeler qu'au-delà d'un certain montant, les revenus du droit d'auteur peuvent être considérés comme des revenus professionnels et ne pourraient alors plus être compatibles avec la prime de l'ONEM ([voir aussi la question 11](#)).

Attention également si l'activité artistique est effectuée dans le cadre d'un contrat 1 bis, les revenus seront considérés comme **du salaire**. Dans ce cas, vous serez soumis aux mêmes règles qu'en cas de cumul avec une activité salariée ([voir aussi la question 2](#)).

L'ARTISTE ET LES PENSIONS

37. Un artiste a-t-il droit à la perception d'une pension ?

Tout artiste qui justifie une **activité exercée comme travailleur salarié** pour un employeur établi en Belgique ou qui a bénéficié d'une assimilation en cette qualité (chômeurs), **peut obtenir une pension de travailleur salarié.**

38. Un pensionné peut-il avoir une activité artistique ?

En principe, la pension de retraite n'est payable que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle (c'est-à-dire toute activité susceptible de lui procurer des bénéfices, profits ou rémunérations). La loi autorise néanmoins la **poursuite d'une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique sans affecter le droit à la pension sous les quatre conditions cumulatives** énumérées ci-dessous :

Premièrement : il doit s'agir d'une activité professionnelle consistant en la création d'**œuvres scientifiques** ou en la réalisation d'une **création artistique**, c'est-à-dire la réalisation d'œuvres originales contribuant à enrichir le patrimoine national artistique ou culturel, qui sont le produit des connaissances scientifiques, du talent ou de l'imagination de leur auteur. *Il s'agit par exemple, de la réalisation d'une peinture, d'une sculpture, de l'interprétation d'un rôle au théâtre, d'une chanson, etc.* L'activité de **journaliste** n'est pas considérée comme une activité artistique. Le Tribunal du Travail de Bruxelles a jugé par contre, le 2 novembre 1998, que la **traduction littéraire** était un travail de création artistique.

Deuxième condition : l'activité ne peut avoir de « répercussion sur le marché du travail », ce qui veut dire que l'activité artistique **ne peut être concurrentielle.**

Comment décider que tel créateur est concurrentiel et tel autre ne l'est pas ? Il n'existe aucun critère permettant de déterminer *a priori* si une certaine activité créatrice a une répercussion sur le marché de l'emploi, mais l'on peut par exemple imaginer que la signature d'un contrat de travail de longue durée serait considérée comme ayant une répercussion sur le marché du travail. Dans la pratique l'administration examine toujours *in concreto* si chaque activité artistique a une répercussion effective sur le marché de l'emploi, mais les considérations sont souvent purement subjectives à défaut de critères clairs.

Les activités exercées à titre de **hobby** ne devraient pas avoir de répercussion sur le marché du travail.

En ce qui concerne les traductions, par exemple, le Tribunal du Travail de Bruxelles (2 novembre 1998) estime que l'activité de **traduction technique** (de bilans, de PV, etc.) peut avoir une répercussion sur le marché du travail car ces traductions sont généralement confiées à des bureaux de traduction dont le personnel est interchangeable. Il y a donc concurrence et marché du travail. Par contre, les

traductions littéraires sont confiées à un certain traducteur en raison de sa personnalité, de ses qualités, de sa plume (contrat *intuitu personae*). L'activité de traducteur littéraire n'a donc pas de répercussion sur le marché du travail car il n'y a pas de concurrence, les traducteurs littéraires n'étant pas interchangeables et l'œuvre de l'auteur étant marquée d'une contribution personnelle.

Troisième condition : le pensionné ne peut avoir la **qualité de commerçant** au sens de la loi, c'est-à-dire celui qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint. L'article 2 du code de commerce définit la notion d'actes commerciaux, qui incluent de manière générale toute opération effectuée dans un esprit de lucre ou de spéculation (*ex : acheter pour revendre, louer pour sous-louer, etc.*) Par ailleurs, le fait d'être inscrit au registre du commerce fait présumer la qualité de commerçant jusqu'à preuve du contraire.

Cependant, des actes qui pourraient être qualifiés de commerciaux restent purement civils s'ils ne sont que l'accessoire d'une activité civile. Autrement dit l'artiste peintre qui achète des toiles et des couleurs qu'il envisage de revendre sous forme d'œuvre, n'accomplit que des actes civils.

Quatrième condition : déclaration préalable obligatoire auprès de l'**Office National des Pensions – ONP** (pour les employés) ou de l'**INASTI** (pour les indépendants), mentionnant que vous exercez une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique. Cette déclaration doit être effectuée dans les trente jours du début de l'activité.

39. Jusqu'à quel montant le pensionné peut-il recevoir des revenus de son activité artistique ?

Si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il n'existe **pas de plafond** pour les revenus découlant d'une activité artistique ou scientifique (*ex : royalties pour droit d'auteur, redevances pour brevet déposé*). Attention, il n'en est pas de même pour les activités non artistiques et non scientifiques ([voir aussi la question 37](#)).

40. Qu'en est-il pour les autres activités ?

Pour d'autres activités qui ne sont **pas considérées comme artistiques** (activités de salarié, profession libérale, administrateur d'une société, etc.), un plafond de revenus est applicable dans certains cas, et le cumul est parfois illimité dans d'autres cas.

Le plafond éventuellement applicable dépend de plusieurs critères tels que :

- **l'année** pendant laquelle l'activité est exercée ;
- le fait que la personne ait atteint **l'âge légal de la pension** ;
- le fait que la personne ait des **enfants à charge** ;
- le **type de la pension** (de retraite ou de survie).

Pour plus d'information sur les montants plafonnés, voir www.onprvp.fgov.be.

41. Un pensionné peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant s'il effectue des activités artistiques ?

L'article 5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants « *Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.* » ([Voir aussi la question 2](#))

Autrement dit, **toute personne ayant un statut d'employé, de chômeur ou de pensionné est soumise au régime social de ce statut-là et ne doit pas cotiser pour le régime d'indépendant.** *Par exemple, un artiste qui continue à produire des œuvres ne devra pas payer de cotisation d'indépendant à l'INASTI sur les sommes perçues en contrepartie de cette activité. Il en est de même pour un journaliste mais, ne s'agissant pas d'une activité « artistique », les revenus seront pris en compte pour vérifier qu'ils ne dépassent pas le plafond autorisé pour le cumul avec la pension.*
([Voir aussi la question 2](#))

L'ARTISTE ET LES AUTRES PRESTATIONS SOCIALES

42. Un artiste peut-il exercer son activité artistique en cas d'incapacité de travail ?

En principe, une personne en incapacité de travail ne peut travailler.

Toutefois, les personnes en incapacité de travail et qui perçoivent des indemnités de ce chef, peuvent, à certaines conditions, et sous certaines restrictions, percevoir des revenus issus d'une activité artistique.

- 1) Si la personne est indemnisée selon le régime des **travailleurs salariés**, la situation diffèrera selon que les revenus sont relatifs à une activité exercée avant ou pendant la période d'incapacité.
 - a. Si les revenus sont des revenus du droit d'auteur relatifs à une période **antérieure à la période d'incapacité de travail**, ces revenus seront cumulables avec les indemnités d'incapacité de travail, pour autant que la personne n'exerce aucune activité au cours de la période d'incapacité de travail.
 - b. Si les revenus sont relatifs à une activité exercée **durant la période d'incapacité de travail**, et s'il s'agit d'une création spontanée, il convient de s'assurer que la personne concernée a sollicité et obtenu l'autorisation du médecin-conseil de sa mutuelle afin d'effectuer une activité artistique au cours de la période.

Si tel est le cas, et que la personne perçoit des droits d'auteur en raison de l'œuvre créée durant la période d'incapacité de travail, le montant des droits d'auteur perçu aura une influence sur le montant de ses indemnités d'incapacité de travail, à concurrence d'un certain pourcentage, conformément à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

- 2) Si la personne est indemnisée selon le régime des **travailleurs indépendants**, la situation diffèrera également selon que les revenus sont relatifs à une activité exercée avant ou pendant la période d'incapacité.
 - a. Si les revenus sont des revenus du droit d'auteur relatifs à une période **antérieure à la période d'incapacité de travail**, ces revenus seront cumulables avec les indemnités d'incapacité de travail, pour autant que la personne n'exerce aucune activité au cours de la période d'incapacité de travail.
 - b. Si les revenus sont relatifs à une activité **exercée durant la période d'incapacité de travail**, et s'il s'agit d'une création spontanée, il convient de s'assurer que la personne concernée a sollicité et obtenu l'autorisation du médecin-conseil de sa mutuelle afin d'effectuer une activité artistique au cours de la période.

Si tel est le cas, et que la personne perçoit des droits d'auteur en raison de l'œuvre créée durant la période d'incapacité de travail, le montant des droits d'auteur perçu aura une influence sur le montant de ses indemnités d'incapacité de travail, à concurrence d'un pourcentage de 10% après 6 mois d'exercice de l'activité autorisée, conformément à l'article 28 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

En tout état de cause, il est donc conseillé de prendre contact avec sa mutuelle.

43. Un artiste peut-il exercer son activité artistique lorsqu'il perçoit un revenu d'intégration sociale du CPAS ?

En principe, la personne qui perçoit un revenu d'intégration sociale du CPAS ne peut pas le cumuler avec d'autres revenus.

Toutefois, certains revenus sont exonérés de cette interdiction de cumul.

C'est notamment le cas des revenus artistiques, à concurrence d'un certain plafond, tel que prévu à l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Ainsi, une personne qui bénéficie de revenus artistiques, peut les cumuler avec le revenu d'intégration du CPAS à concurrence d'un montant annuel de 2.986,79 € par an (montant indexé au 1er septembre 2018).

Cette exonération est en outre valable pour une durée maximale de 3 ans à dater du jour où il perçoit ces revenus pour la première fois.

Le texte ci-dessus constitue un outil de premiers renseignements généraux qui doit être utilisé avec précaution et qui ne remplace pas une consultation juridique.

Les règles qui y sont énoncées peuvent être amenées à être interprétées différemment par certaines institutions, peuvent évoluer par la jurisprudence et sont également variables selon la situation sociale concrète de chaque personne.

Les auteurs sont dès lors invités à prendre contact avec leur syndicat ou leur secrétariat social pour vérifier quel régime s'applique à leur situation. La SACD décline toute responsabilité en cas d'information incomplète ou désuète.

Plus d'information au sujet de votre statut social de créateur et, d'une façon plus générale, au sujet de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins :

Service juridique de la SACD

02 551 03 20

juridique@sacd.be

www.sacd.be

La SACD est une de gestion de droits d’auteurs.

Elle protège, perçoit, gère et répartit les droits de ses membres, plus de 50.000 auteurs d’œuvres de cinéma, de fictions télévisées, de théâtre, de danse, de musique de scène ou de fictions multimédia.

À Bruxelles, elle est hébergée à la **Maison européenne des Auteurs et des Autrices**, et compte plus de **3.100 membres**.

Cette société de **gestion individuelle et collective** (sans but lucratif) a été fondée dès 1777 par des auteurs et pour des auteurs. Elle les conseille dans leur parcours professionnel, notamment sur le plan **juridique** et **fiscal** et assurent la défense de leur **statut social** et de leurs intérêts dans les **débats politiques et culturels**. Elle développe aussi une politique d’**action culturelle** visant le soutien à la création artistique et la promotion des œuvres de leurs membres.

Outre de nombreux **accords de réciprocité** répartis à travers le monde, elle collabore activement avec les autres sociétés d’auteurs européennes pour faire entendre et partager l’**éthique** et la **philosophie solidaire** de leurs fondateurs, s’adaptant à toutes les évolutions techniques qui ont marqué l’évolution de la création artistique et de sa diffusion, désintéressée ou commerciale.

SACD

rue du Prince Royal 87

1050 Bruxelles

T. +32 (0)2 551 03 20

info@sacd.be

www.sacd.be

F : [@SACD.Be](#)

T : [@SACD_Be](#)

